



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) des ruisseaux affluents de l'Allier dans l'agglomération de Vichy (03)

n° : F-084-18-P-0077

Décision du 12 novembre

**après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-084-18-P-0077 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) des ruisseaux affluents de l'Allier dans l'agglomération de Vichy, reçue de la direction départementale des territoires de l'Allier le 19 septembre 2018 ;

Considérant les caractéristiques du plan à élaborer :

- qui concerne le risque d'inondation par débordement de sept ruisseaux affluents de la rivière Allier (le Mourgon, le Jolan, le Sichon, le Briandet, le Sarmon, le Gourcet et le Darot), et porte sur sept communes de l'agglomération vichyssoise (Bellerive-sur-Allier, Cusset, Mariol, Saint-Germain-des-Fossés, Saint-Yorre, Vernet et Vichy),
- étant noté que :
 - o une révision du PPRI de l'Allier sur l'agglomération vichyssoise, ne concernant que les débordements liés à cette rivière, a été menée en parallèle de l'élaboration du PPRI relatif à ses affluents, et a été approuvée le 17 octobre 2018,
 - o la séparation en deux PPRI se justifie, selon le pétitionnaire, par des raisons hydrologiques et hydromorphogéologiques, notamment liées aux différences importantes de cinétique des crues : les crues de l'Allier sont lentes, alors que les crues de ses affluents sont très rapides, et l'analyse des événements historiques montre que la plupart des ruisseaux affluents ont connu des crues importantes durant l'été, suite à des précipitations intenses très localisées, alors que le débit de l'Allier était très faible ;
- étant par ailleurs noté que deux PPRI ont déjà été élaborés pour prendre en compte les risques liés à certains de ces cours d'eau : le PPRI Sichon-Jolan, et le PPRI Sarmon-Briandet, tous deux approuvés le 30 juillet 2001, étant précisé que le nouveau PPRI a vocation à les remplacer ;
- étant précisé que l'aléa a été évalué à partir d'études menées en 2014-2015 et 2016-2018, et prend bien en compte, lorsque cela est nécessaire, les interactions entre l'Allier et ses affluents,
- dont le règlement visera :
 - o en zone non urbanisée, à préserver les champs d'expansion des crues,
 - o en zones d'aléa fort et très fort, à réduire la vulnérabilité de la population exposée,
 - o en zone d'aléa faible, à adapter les constructions aux contraintes de submersion,
- étant noté que le nouveau PPRI permettra, par rapport aux PPRI existants du Sichon-Jolan et du Sarmon-Briandet, de :
 - o prendre en compte les évolutions de la doctrine sur la caractérisation de l'aléa, notamment relative à la prise en compte du risque de défaillance des ouvrages de

protection, et à la caractérisation de l'aléa fort (passant à 1 mètre de hauteur d'eau au lieu de 2 mètres) ;

- compléter le règlement afin, selon le dossier, de mieux prendre en compte la réduction de la vulnérabilité, l'adaptation des nouvelles constructions au risque et la préservation des champs d'expansion des crues ;
- d'interdire les nouvelles constructions ou aménagements dans les zones d'aléa fort,

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles :

- sur le territoire de communes comprenant environ 57 000 habitants, la population en zone inondable pour l'évènement de référence (uniquement pour le débordement des affluents de l'Allier) étant estimée à environ 820 personnes,
- sur un territoire qui comprend de nombreuses zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II et sites Natura 2000, recouvrant souvent le tracé des ruisseaux,
- les impacts potentiels sur l'environnement et la santé humaine, et notamment sur les secteurs à enjeux environnementaux, qui ne devraient pas être significatifs :
 - les impacts sur l'urbanisation induite seront limités dans les communes les plus peuplées et par ailleurs fortement concernées par l'aléa lié au débordement de l'Allier (Vichy et Bellerive-sur-Allier notamment), les surfaces nouvellement réglementées par le PPRI des ruisseaux affluents étant, dans ces communes, très restreintes et centrées sur le cours des ruisseaux,
 - les impacts sur l'urbanisation induite dans les autres communes apparaissent également limités, soit du fait d'un champ d'expansion des crues réduit et centré sur le cours des ruisseaux (commune de Cusset notamment), soit du fait du caractère rural de ces communes, la mise en œuvre des deux PPRI (Allier et ruisseaux affluents), ne semblant alors pas de nature à y induire des reports d'urbanisation,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation des ruisseaux affluents de l'Allier dans l'agglomération de Vichy, présentée par la direction départementale des territoires de l'Allier, n° F-084-18-P-0077, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

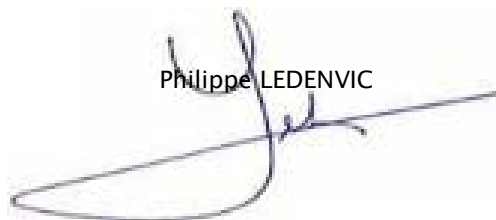
Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 12 novembre 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.

Philippe LEDENVIC



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX